

Délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole

Historique :

Créée par :	Délibération n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole.	JONC du 10 avril 2006 page 2385
	Rectificatif	JONC du 18 avril 2006 page 2617
Modifiée par :	Délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 [...].	JONC du 29 décembre 2012 Page 10914
Modifiée par :	Délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole.	JONC du 13 septembre 2018 Page 13630
Modifiée par :	Délibération n° 104/CP du 20 mars 2023 portant modification de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole.	JONC du 28 mars 2023 Page 5760

Textes d'application :

Arrêté n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole.	JONC du 10 avril 2006 page 2401
---	------------------------------------

art. 1er

TITRE II - PRIX MAXIMUM DE CESSIION AUX REVENDEURS.....	art. 2 à 6
TITRE III - PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL.....	art. 7 à 8 bis
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	art. 9 à 15

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet d'établir la structure du prix de l'essence et du gazole importés, de fixer les éléments qui la composent et les modalités de détermination de leur valeur.

Les valeurs de chaque élément de la structure des prix de l'essence et du gazole sont publiées avant le 1er jour de chaque mois au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée du mois civil.

Dans les conditions précisées ci-après, les valeurs de la structure des prix permettent de déterminer mensuellement le prix maximum de cession aux revendeurs et le prix maximum de vente au détail du gazole et de l'essence.

TITRE II - PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS

Article 2 - Détermination du prix maximum de cession aux revendeurs

Le prix maximum de cession aux revendeurs correspond à la somme des éléments définis aux articles 3, 4, 5 et 6. Le prix maximum de cession aux revendeurs est défini en annexe de la présente délibération.

Article 3 - Le prix CAF : « Coût - Assurance – Fret »

Remplacé par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 – Art 2

Le prix CAF, exprimé en franc CFP par litre, est établi en fonction :

1° Des coûts moyens des produits importés calculés à partir des cotations de référence respectives sur les zones effectives d'approvisionnement, franco à bord, et du cours moyen du dollar, sur le mois précédent d'un mois la période d'application des prix.

Les cotations de référence, exprimées en dollars des Etats- Unis (USD), sont celles publiées par une société de cotation désignée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le cours du dollar est le cours retenu par la direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

2° Les autres coûts liés aux approvisionnements, notamment les primes non cotées.

3° Du coût du fret.

4° Du coût des assurances.

Les modalités de calcul du prix CAF sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Les taxes

Remplacé par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 – Art 3

L'élément « taxes », exprimé en franc CFP par litre, est établi en fonction :

1° Des taxes applicables sur l'essence et le gazole, conformément à la réglementation en vigueur, au 1^{er} jour du mois d'application des prix.

2° Des centimes additionnels.

Les modalités de calcul de l'élément « taxes » sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Produit d'activité grossiste

L'élément « produit d'activité grossiste », exprimé en franc CFP par litre, rémunère les activités d'importation et de stockage d'essence et de gazole. Il se compose d'un revenu au titre des investissements et d'un revenu forfaitaire au titre de l'exploitation déterminés conformément aux principes définis respectivement aux articles 5-1 et 5-2 de la présente délibération.

Pour chaque période tarifaire, le gouvernement fixe par arrêté la valeur des paramètres permettant le calcul du revenu octroyé à la profession pétrolière. La période tarifaire désigne la période pour laquelle le gouvernement arrête les niveaux de rémunérations des opérateurs pétroliers à prendre en compte pour le calcul des tarifs de vente de l'essence et du gazole pour cette période. Une période tarifaire ne peut excéder quatre ans.

Les modalités de calcul de l'élément « produit d'activité grossiste » sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5-1 – Le revenu au titre des investissements

Créé par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 – Art 5

Modifié par la délibération n°104/CP du 20 mars 2023 – Art. 2

Le revenu au titre des investissements est fixé en fonction du montant global des investissements réalisés par les opérateurs pétroliers importateurs au titre de l'activité d'importation et de stockage en dépôt et en station-service de l'essence et du gazole, et des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage. La nature des investissements visés est précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Est défini comme dépôt principal de stockage, un dépôt pétrolier régulièrement approvisionné en produits pétroliers directement importés.

Ce revenu comporte une part liée à l'amortissement, une part liée à la rémunération financière du capital immobilisé et une part liée au niveau de stock de produits pétroliers.

La part d'amortissement est égale au montant des amortissements sur les immobilisations qui sont en service sur l'exercice concerné.

La part de rémunération du capital immobilisé s'obtient par l'application d'un taux de rémunération appliqué aux immobilisations nettes des investissements. Ce taux de rémunération appliqué à cette assiette sur toute la durée d'amortissement est celui en vigueur pour la période tarifaire à laquelle l'investissement est entré en service.

La part de rémunération liée au stock s'obtient par l'application d'un taux de rémunération appliqué aux stocks moyens de l'année écoulé et tient compte des obligations de constitution de stocks stratégiques.

Ce revenu est actualisé chaque année sur la base des données comptables des opérateurs pétroliers certifiés par leur commissaire aux comptes et de l'évolution des volumes de produits pétroliers sortis des dépôts principaux de stockage.

Le revenu au titre des investissements se répartit entre chacune des sociétés pétrolières en fonction des investissements respectifs réalisés sur chaque exercice et des niveaux de stocks respectifs constatés.

Le gouvernement fixe par arrêté les formules nécessaires à la répartition du revenu au titre des investissements entre les sociétés pétrolières au travers de flux de péréquation.

Article 5-1-1

Créé par la délibération n°104/CP du 20 mars 2023 – Art. 3

Il est institué au budget de la Nouvelle-Calédonie un fonds dénommé fonds de péréquation des investissements pétroliers, géré par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie.

Ce fonds assure la répartition du revenu au titre des investissements entre les opérateurs pétroliers au travers de flux de péréquation, conformément aux dispositions de l'article 5-1 de la présente délibération.

Les flux de péréquation de chaque société pétrolière sont publiés au plus tard au mois de mai de chaque année au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Si le résultat de la formule fixée par arrêté en application du dernier alinéa de l'article 5-1 est positif, la société pétrolière concernée verse au fonds de péréquation des investissements pétroliers la somme correspondante.

Si ce résultat est négatif, le fonds de péréquation des investissements pétroliers verse à la société pétrolière concernée la somme correspondante. Le versement n'est effectué que lorsque les sommes dues en vertu des dispositions de l'alinéa précédent ont été recouvrées.

Les modalités et les échéances de paiement sont déterminées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5-2 – Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation

Remplacé par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 – Art 6

Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation est actualisé au 1^{er} jour de chaque mois par l'application d'une formule paramétrique d'actualisation. La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les opérateurs pétroliers, et tient compte de l'évolution des volumes d'essence et de gazole sortis des dépôts principaux de stockage.

Le revenu forfaitaire au titre de l'exploitation et sa formule paramétrique d'actualisation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et sont révisés pour chaque période tarifaire.

Article 6 - Variable de péréquation

Ce poste est déterminé forfaitairement sur la base des coûts supportés par les compagnies pétrolières pour acheminer l'essence et le gazole jusqu'aux points de vente.

La valeur de cet élément est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE III - PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL

Délibération n° 173 du 29 mars 2006

Mise à jour le 20/03/2023

Article 7 - Détermination du prix maximum de vente au détail

Le prix maximum de vente au détail correspond à la somme du prix de cession aux revendeurs et du produit d'activité détaillant, définis aux articles 2 et 8 de la présente délibération.

Article 8 - Produit d'activité du détaillant

Modifié par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 – Art 7

Le produit d'activité du détaillant est déterminé forfaitairement dans la structure du prix de l'essence et du gazole.

Au 1er avril 2006, sa valeur est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette valeur est actualisée au 1er janvier de chaque année par l'application d'une formule paramétrique d'actualisation fixée par arrêté du gouvernement.

La formule paramétrique d'actualisation tient compte a minima des frais de personnel et de maintenance supportés par les détaillants, et tient compte de l'évolution des volumes d'essence et de gazole livrés à l'ensemble des détaillants.

Article 8 bis

Créé par la délibération n° 243 du 27 décembre 2012 – Art. 4

Les compagnies pétrolières sont tenues de fournir à la direction des affaires économiques et à la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et sous un délai de 2 mois suivant leur établissement les contrats et avenants encadrant leurs relations commerciales avec les revendeurs d'essence et de gazole.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Agents verbalisateurs

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques, de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie et de la direction régionale des douanes ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la présente réglementation.

Ils constatent les infractions au moyen de procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République.

Article 10 - Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gazole ou de l'essence à un prix supérieur à celui résultant de l'application de l'article 2 de la présente délibération.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal, le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gazole ou de l'essence à un prix supérieur à celui résultant de l'application de l'article 7 de la présente délibération.

Article 11 - Responsabilité pénale des personnes morales

Pour les infractions prévues à l'article 10 de la présente délibération, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu ci-dessus pour les personnes physiques.

Article 11 bis

Créé par la délibération n° 243 du 27 décembre 2012 – Art. 5

En cas de manquement d'une compagnie pétrolière aux obligations de communication des contrats prévues à l'article 8 bis de la présente délibération, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 11 ter

Créé par la délibération n° 98/CP du 5 septembre 2018 – Art 8

En cas de manquement d'un opérateur pétrolier aux obligations de communication de documents et d'informations prévues notamment aux articles 3, 5, 5-1, 5-2 et 8 de la présente délibération, le gouvernement met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le gouvernement peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Article 11 quater

Créé par la délibération n°104/CP du 20 mars 2023 – Art. 4

En cas de défaillance de paiement des sommes dues en application des dispositions de l'article 5-1-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut mettre en demeure l'opérateur pétrolier concerné de procéder au versement des sommes correspondantes dans un délai qu'il détermine.

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre une amende d'un montant maximal de 10 % des sommes dues, porté à 20% en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les trois années qui suivent le prononcé de la sanction, et d'une astreinte journalière de 100 000 F CFP.

Les sanctions mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent être prononcées au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation du manquement.

Elles sont prises après avoir communiqué à l'opérateur pétrolier concerné les manquements reprochés et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 12 - Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente délibération et, notamment, celles figurant dans les textes suivants :

- l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides,
- l'arrêté n° 88-032/CE du 16 février 1988 complétant l'arrêté n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides,
- la délibération n° 145 du 27 décembre 1990 relative au budget 1991 du Territoire,
- la délibération n° 319 du 11 août 1992 fixant les règles de détermination de l'indice d'actualisation annuelle du poste « produit d'activité détaillant » de la structure des prix des hydrocarbures liquides,
- la délibération n° 288 du 14 janvier 1992 relative à la fixation du prix des hydrocarbures liquides,
- la délibération n° 53/CP du 31 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 84-331 du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides.

La délibération n° 219 du 27 juin 2001 portant modification de l'arrêté modifié n° 84-331/CG du 10 juillet 1984 fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides est abrogée.

Article 13

Le gouvernement est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application nécessaires de la présente délibération.

Article 14

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Article 15 - Publication

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 1 à la délibération n° 173 du 29 mars 2006
structures des prix des hydrocarbures liquides pour la Nouvelle-Calédonie

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)		
Taxes (2)		
Produit d'activité grossiste (3)		
Variable de péréquation (4)		
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS (5) = (1) + (2) + (3) + (4)		
Produit d'activité détaillant (6)		
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL (7) = (5) + (6)		